PROVINCE DE LIÉGE
ARRONDISSEMENT DE HUY

COMMUNE DE
MARCHIN

Province de LIEGE
Arrondissement HUY
COMMUNE DE 4570 MARCHIN
581.16.2024/153

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Evènement « Mentir Lo Minimo » de Latitude 50 – Sens unique rue du Château et Grand Marchin, interdiction de circulation devant Latitude 50 et le centre Oyou.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Vu la demande de **Monsieur Olivier Minet**, résidant rue Xhovémont 9 à 4000 LIEGE, représentant **« Latitude 50 »** ayant son siège social Grand Marchin 3 4570 Marchin, dans le cadre de l'organisation de l'évènement « Mentir Lo Minimo »,

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

- Du vendredi **3/01/2025** à 9h00 au samedi **4/01/2025** à 2h00 :
  - La circulation se fera en sens unique rue « Place de Grand Marchin », sur le tronçon qui relie Grand Marchin 3 vers Manège Ry de Lize, (rue de Lize 2).
  - La circulation se fera en sens unique rue Grand Marchin, sur le tronçon qui relie le carrefour avec la rue Saule Marie vers la Place de Grand Marchin (dite la « rue du Château »).
- Le vendredi **3/01/2025** de 15h00 à minuit :
  - Le tronçon de voirie de la rue Grand-Marchin devant le bâtiment de Latitude 50 et le tronçon de voirie de la rue du Tige devant le Centre Culturel OYOU seront interdits à la circulation. Une déviation sera mise en place

Article 2: Les barrières et signaux routiers adéquats (BN, panneaux « circulation interdite », Déviation, 30 km/h, festivité locale) seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort des demandeurs.

Article 3: Le bistro pourra rester ouvert au plus tard jusque 02h00.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et aux endroits habituels.

Article 5: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6: Le présent arrêté est transmis à notre police locale, au service travaux, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au demandeur.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MARCHIN - LIÈGE -

Marchin, le 29 octobre 2024

Le Bourgmestre
Adrien CARLOZZI